

PLAFONDS ET TAUX RÉGISSANT L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2016 ET AUTRES MESURES

Le présent bulletin d'information vise à faire connaître les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2016.

Il vise également à rendre publique la modification qui sera apportée au taux de la méthode rapide de comptabilité que les municipalités peuvent utiliser pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, il annonce la reconnaissance de deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

1. PLAFONDS RÉGISSANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS D'AUTOMOBILE ET TAUX DES AVANTAGES RELATIFS À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2016

Le 24 décembre 2015, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2016¹.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2016, les mêmes que ceux applicables dans le régime d'imposition fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2016

| Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables | Plafond ou taux |
|--|---|
| Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile | |
| – Pour les premiers 5 000 kilomètres : | à compter du 1 ^{er} janvier 2016, le plafond passera de 0,55 \$/km à 0,54 \$/km ⁽¹⁾ . |
| – Pour les kilomètres additionnels : | à compter du 1 ^{er} janvier 2016, le plafond passera de 0,49 \$/km à 0,48 \$/km ⁽¹⁾ . |
| Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur | |
| – Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition : | à compter du 1 ^{er} janvier 2016, le taux passera de 0,24 \$/km à 0,23 \$/km. |
| – Dans les autres cas : | à compter du 1 ^{er} janvier 2016, le taux passera de 0,27 \$/km à 0,26 \$/km. |
| Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement : | pour les voitures acquises après 2015, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 \$ ⁽²⁾ . |
| Frais d'intérêts admissibles en déduction : | pour les voitures acquises après 2015, le plafond demeurera à 300 \$/mois. |
| Frais locatifs admissibles en déduction : | pour les baux conclus après 2015, le plafond demeurera à 800 \$/mois ⁽²⁾ . |

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,58 \$ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,52 \$ pour les kilomètres additionnels.

(2) Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 15-090 : Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2016*, www.fin.gc.ca/n15/15-090-fra.asp.

2. MODIFICATION DU TAUX DE LA MÉTHODE RAPIDE DE COMPTABILITÉ POUR LES MUNICIPALITÉS

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) comporte une méthode rapide de comptabilité pour certains organismes de services publics, afin de simplifier la détermination de leur taxe nette à verser pour une période de déclaration.

Sommairement, cette méthode permet aux organismes sans but lucratif (OSBL) admissibles, soit les OSBL financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, de même qu'aux organismes déterminés de services publics, soit essentiellement les municipalités, les administrations hospitalières et les administrations scolaires, collèges publics et universités sans but lucratif, de déterminer leur taxe nette à verser en appliquant un taux prescrit au total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions.

À l'origine, le taux prescrit était le même pour tous ces organismes, mais il a été réduit pour les municipalités lorsque leur droit à un remboursement partiel de la TVQ a été aboli en 1997. Étant donné que les municipalités ont de nouveau droit à un remboursement partiel de la TVQ depuis 2014, le taux prescrit à leur égard sera porté de 5,7 % à 7,3 % pour ainsi être uniformisé à celui prescrit pour les autres organismes.

Le nouveau taux prescrit pour les municipalités s'appliquera à toute période de déclaration qui commencera après le 30 juin 2016.

3. RECONNAISSANCE DE CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique calculé au taux de 40 % est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) reconnu.

Le Règlement sur les impôts² sera modifié de façon à reconnaître deux CCTT additionnels pour l'application de ce crédit d'impôt.

D'une part, la Corporation du Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec (SEREX) sera reconnue à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Cette reconnaissance prendra effet rétroactivement le 8 juillet 2014.

D'autre part, le Cégep de Victoriaville, à l'égard de son Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+), sera reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Cette reconnaissance prendra effet rétroactivement le 9 octobre 2014.

² RLRQ, chapitre I-3, r. 1, art. 1029.8.21.17R1.